

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 août 2002
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie****Note verbale datée du 15 juillet 2002, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Pologne présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et, se référant à la résolution 1407 (2002) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 2002, a l'honneur de présenter les informations annexées à la présente note verbale, relatives aux mesures prises par le Gouvernement de la République de Pologne pour garantir le plein respect de l'embargo sur les armes et les équipements militaires visant la Somalie.



**Annexe à la note verbale datée du 15 juillet 2002, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Informations sur l'application par la République de Pologne
de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité**

1. La réglementation visant l'application par la Pologne des sanctions concernant les armes et les équipements militaires découle des obligations internationales résultant de la participation de la Pologne aux organisations internationales. État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Pologne attache une importance particulière à la pleine application des résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 733 (1992) toutes les livraisons d'armes à la Somalie ont été interdites. Les sociétés polonaises respectent pleinement la résolution 733 (1992). Ayant été informées des obligations internationales de la Pologne dans ce domaine, elles ne demandent pas d'autorisation d'exporter des armes en Somalie. Toute participation à des opérations illicites serait considérée par les autorités polonaises comme acte criminel et ferait l'objet de poursuites.

2. L'un des éléments des mécanismes garantissant l'application et le respect des sanctions imposées par le Conseil de sécurité est un système interdépartemental de contrôle des exportations. Conformément à la loi du 29 novembre 2000 sur le contrôle des échanges extérieurs de biens, de technologies et de services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, toutes les opérations avec l'étranger concernant des armes sont soumises à une autorisation du Ministère de l'économie. Cette loi interdit toute opération avec l'étranger qui serait contraire aux obligations internationales assumées par la Pologne. Autrement dit, l'exportation d'armes vers des pays auxquels s'appliquent des sanctions imposées par le Conseil de sécurité est interdite par définition.

3. Conformément à ce qui vient d'être exposé et selon la législation polonaise de contrôle des exportations, les autorités compétentes (en l'espèce, le Ministère de l'économie) sont tenues d'opposer un refus à toute demande d'autorisation d'exporter des armes à destination de la Somalie. La même chose est vraie aussi des demandes de transport en transit par le territoire de la République de Pologne.

4. Conformément à la loi qui vient d'être mentionnée, toute forme de participation au commerce des armes (courtage, conseils, transports et services financiers) est soumise au contrôle et exige, comme les exportations, une autorisation spéciale du Ministère de l'économie. Étant donné que dans nombre de cas mis au jour par les experts des Nations Unies, des violations des embargos imposés par le Conseil de sécurité ont été possibles du fait des activités d'intermédiaires internationaux ou d'agents de transports malhonnêtes ou tournant la loi, l'introduction de ce type de contrôle limite nettement les risques de non-respect des sanctions par des sociétés polonaises.

5. En outre, conformément à la loi susmentionnée du 29 novembre 2000, les exportateurs sont tenus, avant de demander une autorisation pour exporter des produits stratégiques (armes et matériels à double usage), de déterminer :

- Si l'utilisateur final compte utiliser les armes à des fins de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Si la fourniture d'armes peut être une menace à la paix ou contribuer de quelque autre manière à déstabiliser la région,
- Si le pays destinataire soutient, facilite ou encourage le terrorisme ou la criminalité internationale,
- Si les armes risquent d'être utilisées à d'autres fins que des besoins justifiés de protection et de sécurité du pays destinataire.

Pour vérifier que tous les critères sont respectés, les sociétés sont tenues, aux termes de la loi susmentionnée, de mettre en place un système interne de contrôle des exportations, soumis à certification (norme ISO 9001).
